

# **GE\_GERICHTE CAPH/105/2023 vom 4. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_105\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_105_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/105/2023 du 4 février 2021

IT: GE\_GERICHTE CAPH/105/2023 del 4 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. b CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution est en principe aussi possible même si la partie concernée est représentée par un mandataire professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.1).

- 8/17 -

C/4511/2023-CT

### **E. 1.1.2**

En l'espèce, la décision entreprise a été rendue sur mesures provisionnelles, dans une affaire non patrimoniale, de sorte que la voie de l'appel est ouverte et, cela, indépendamment de l'indication erronée figurant au pied du jugement, celle-ci ne pouvant créer une voie de droit inexistante (ATF 129 III 88 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_82/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.2; 5A\_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4.2.1). Le "recours" sera donc converti en appel.

### **E. 1.1.3**

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC et 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.1.4**

Il en est de même des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit inconditionnel à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les réf. cit.).

### **E. 1.2**

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC),

avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre; cf. art. 254 CPC), la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Rendre vraisemblable signifie qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit convaincu de l'exactitude de l'allégué présenté, mais qu'il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le fait en cause soit rendu probable, sans qu'il doive pour autant exclure la possibilité que les faits aient aussi pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, in JT 2005 I 618, SJ 2005 I 514; ATF 120 II 393 consid. 4c). La vraisemblance requiert plus que de simples allégués : ceux-ci doivent être étayés par des éléments concrets ou des indices et être accompagnés de pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3).

- 9/17 -

C/4511/2023-CT

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue et, plus particulièrement, son droit inconditionnel à répliquer, qui lui aurait permis de se déterminer sur les nouveaux allégués contenus dans la réplique spontanée déposée le 19 avril 2023 par l'intimée, que le Tribunal lui a communiquée trois jours après le prononcé du jugement querellé, sans même l'avoir informée que la cause avait été gardée à juger.

### **E. 2.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit, notamment, le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (parmi plusieurs: ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.1.; 137 I 195 consid. 2.3.1; 133 I 100 consid. 4.3 et les références aux arrêts de la CEDH; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du

### **E. 2.2**

In casu, l'appelante a, certes, été privée de son droit de se déterminer sur la duplique de l'intimée. Toutefois, l'appelante ayant pu s'exprimer et faire valoir ses moyens devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, ce manquement a pu être réparé et est demeuré sans conséquence. L'appel se révèle, ainsi, infondé sur ce point. 3. S'agissant des mesures sollicitées, l'appelante reproche, en premier lieu, au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant qu'elle aurait pu déposer, dès février 2021 ou, à tout le moins, dès le 2 août 2022, une requête de conciliation devant la CRCT en vue de voir trancher la question de son droit d'œuvrer en qualité de partenaire social au sein de l'intimée, ce qu'elle n'avait pas fait. L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir, sur cette base, considéré qu'il n'existait pas de danger imminent menaçant ses droits. Elle soutient qu'elle n'a eu la confirmation de sa non-reconnaissance en qualité de partenaire

social qu'à la fin du mois de janvier 2023, que l'intimée a mis 5 mois à répondre à son courrier d'août 2022, qu'elle ne pouvait "deviner" que ladite qualité allait lui être "totalement refusée" et que ce n'était que le 9 mars 2023 qu'elle avait appris l'ouverture, en avril 2023, des négociations relatives aux nouvelles CCT. Au vu de ce très court laps de temps, il lui avait été impossible d'agir au fond à temps ou de saisir la CRCT, étant relevé que la décision de cette dernière autorité - qui est une autorité de conciliation - n'a pas d'effet contraignant et que le litige n'aurait pu être tranché avant l'ouverture des dites négociations. Elle relève que, tant que la concession de l'intimée n'avait pas été renouvelée, la question de nouvelles négociations ne se posait pas. Son exclusion des négociations la privait d'exercer son but premier et essentiel, à savoir de promouvoir et sauvegarder les intérêts de ses membres.

Sur ce point, l'intimée relève que l'appelante ne pouvait ignorer les conséquences de sa position, à savoir qu'elle ne serait pas conviée aux négociations futures relatives aux nouvelles CCT, et ce, depuis le 2 août 2022 déjà, mais n'avait entrepris aucune action pour contrer cette prise de position. En tout état, elle ne démontrait pas le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal. L'appelante avait attendu sept mois pour agir, de sorte qu'aucune urgence ne pouvait être admise, tant le fait que son exclusion des négociations était la conséquence directe de la position de B\_\_\_\_\_ SA, connue depuis le 2 août 2022.

L'appelante fait, par ailleurs, grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable qu'elle remplissait la condition de loyauté lui permettant de se voir reconnaître la qualité de partenaire social et, partant, qu'il existait un risque de préjudice difficilement réparable si les négociations étaient menées sans sa présence. Elle fait valoir que cette condition est présumée et qu'elle ne peut faire

- 11/17 -

C/4511/2023-CT défaut au motif qu'un employeur la considère comme telle, sans validation d'une autorité judiciaire.

Selon l'intimée, en raison du débrayage illicite du 26 juillet 2022 et des éléments révélés par la procédure ayant opposé l'appelante aux HUG, il est manifeste que sa qualité de partenaire social fait défaut, de sorte que la présomption de loyauté est renversée. De plus, le débrayage portait sur des prétentions en paiement d'un complément de salaire liées à l'interprétation de l'art. 13 al. 1 OLT 1, lesquelles pouvaient faire l'objet d'actions judiciaires et n'étaient pas susceptibles d'être réglementées par CCT, ce qui était confirmé par le fait que de nombreux collaborateurs avaient, par la suite, intenté des actions judiciaires à son encontre portant sur la rémunération du temps de change. Selon l'intimée, tous les collaborateurs y ayant participé avaient tacitement accepté leur soumission aux CCT (ce que l'appelante conteste, la soumission devant, selon elle, être faite expressément). Des pourparlers avec la commission du personnel tels que prévus par les CCT étaient en cours lors du mouvement de grève et le syndicat n'avait renseigné l'intimée sur les motifs du débrayage que par un email en soirée.

L'appelante conteste également le raisonnement des premiers juges selon lequel, dans la mesure où l'octroi de l'autorisation de participer aux négociations aurait pour effet de régler définitivement la question de son droit à y participer, il s'agissait d'une voie de procédure erronée. Elle considère que lui refuser cette autorisation a également pour effet de régler cette question, alors que le but des mesures provisionnelles est de sauvegarder les droits

d'une partie qui se trouveraient menacés d'un préjudice difficilement réparable.

L'intimée relève que l'exclusion de l'appelante des négociations ne lui causerait aucun dommage, dans la mesure où, au vu de la prise de la position de la CGAS, les autres syndicats refuseraient de toute façon de négocier à ses côtés. 3.1 De jurisprudence constante, l'arbitraire dans la constatation des faits présuppose une appréciation des preuves manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité; elle intervient lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier sa décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou encore, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (JEANDIN, CR-CPC, 2019, n° 4 ss ad art. 320 CPC; ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2). 3.2 Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC).

- 12/17 -

C/4511/2023-CT Le requérant doit rendre vraisemblable tant l'existence de sa prétention matérielle de nature civile que sa mise en danger ou atteinte par un préjudice difficilement réparable, ainsi que l'urgence (HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 23 ad art. 261 CPC). Ainsi, le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, CR-CPC, 2019, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Doit également être rendue vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, op. cit., n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). L'urgence est une notion relative qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Elle est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2, in JT 1992 I 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

Sur le principe, le juge ne peut pas ordonner dans le cadre provisionnel une mesure qui, de par sa nature, implique un jugement définitif de la prétention à protéger. Ainsi il n'est typiquement pas possible de procéder selon la voie provisionnelle pour faire valoir le droit à la consultation des comptes de la SA (art. 697h CO), car la condamnation à présenter les comptes a pour effet de régler définitivement le sort du droit à la consultation et n'appelle pas de validation. De même, il n'est pas arbitraire de refuser la voie des mesures

provisionnelles pour concrétiser le droit à l'information et à la reddition de compte fondé sur le contrat de mandat (art. 400 al. 1 CO), en jugeant que ce droit doit être établi sur la base d'un examen complet des faits et du droit, dès lors que la prétention s'épuise avec la fourniture de l'information. Si la voie procédurale des mesures provisionnelles est erronée, il importe peu que le requérant soit menacé d'un préjudice

- 13/17 -

C/4511/2023-CT difficilement réparable et qu'il ait intérêt à l'admission de sa requête dans la perspective d'une action ultérieure (ATF 138 III 728 consid 2.4 et 2.7 et les réf. cit.). Le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice notamment en prononçant une interdiction, en ordonnant la cessation d'un état de fait illicite, en donnant un ordre à une autorité qui tient un registre ou à un tiers, en ordonnant de fournir une prestation en nature ou finalement de verser une prestation en argent lorsque la loi le prévoit (art. 262 CPC).

3.3 Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non (art. 28 al. 1 Cst.).

La liberté syndicale collective garantit au syndicat la possibilité d'exister et d'agir en tant que tel, c'est-à-dire de défendre les intérêts de ses membres. Elle implique, notamment, le droit de participer à des négociations collectives et de conclure des conventions collectives. Le droit d'exercer la liberté syndicale collective sous la forme d'une participation à des négociations collectives, de la conclusion de conventions collectives ou de l'adhésion à de telles conventions ne peut toutefois être d'emblée ouvert à tout syndicat sans restrictions. Les conditions de reconnaissance d'un syndicat ont été développées par la jurisprudence rendue en droit privé, selon laquelle un syndicat doit être reconnu comme partenaire social afin de participer à des négociations collectives, de conclure une convention collective ou d'y adhérer, même sans l'accord de l'employeur ou des autres partenaires sociaux, s'il est suffisamment représentatif et qu'il se comporte loyalement, sous peine de violer ses droits de la personnalité. La doctrine a systématisé cette jurisprudence en énonçant quatre conditions qu'un syndicat doit cumulativement remplir pour être reconnu comme partenaire social, à savoir: 1) avoir la compétence de conclure des conventions collectives, 2) avoir la compétence à raison du lieu et de la matière, 3) être suffisamment représentatif (condition de la représentativité) et 4) faire preuve d'un comportement loyal (condition de la loyauté) (ATF 140 I 257 consid. 5.1 et 5.2 et les réf. cit.).

3.4 La grève est le refus collectif de la prestation de travail due, dans le but d'obtenir des conditions de travail déterminées de la part d'un employeur. La grève doit, notamment, se rapporter aux relations de travail. Plus précisément, elle doit porter sur une question susceptible d'être réglée par une convention collective de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2 et 4.3.1).

- 14/17 -

C/4511/2023-CT

3.5 En l'espèce, l'appelante allègue remplir les conditions pour disposer de la qualité de partenaire social au sein de l'intimée et être légitimée à participer aux négociations des nouvelles CCT.

Il n'est pas contesté que le syndicat - qui a participé aux négociations des CCT actuellement en vigueur - a été considéré par l'intimée comme un interlocuteur fiable et de bonne foi jusqu'au débrayage du 26 juillet 2022.

Se pose ainsi la question du fondement de la reconsidération de l'intimée et, partant, de la vraisemblance de la licéité de ce débrayage. Celui-ci portant sur la rémunération du temps de change prévue à l'art. 13 OLT 1, il s'agit à première vue de prétentions découlant de l'interprétation de la loi, qui n'aurait vraisemblablement pas dû faire l'objet d'une grève. Ceci est par ailleurs confirmé par le fait que de nombreux employés ont, peu après, agi devant le Tribunal des prud'hommes à l'encontre de l'intimée en paiement de ces prétentions.

Par ailleurs, l'appelante n'a pas averti l'intimée dudit mouvement de grève que ce soit avant ou pendant son déroulement. Ce n'est que le soir même à 20h45 que le syndicat a contacté l'employeuse par courriel. Cette dernière a allégué qu'il ne lui avait pas été possible de faire le lien avec leurs échanges concernant la prise en compte du temps d'habillement, dès lors qu'il ne s'agissait pas du seul sujet dans le cadre duquel le syndicat était intervenu au cours des derniers mois. Si l'appelante allègue, pour sa part, que le lien était évident, elle ne conteste toutefois pas que des discussions sur d'autres sujets étaient en cours entre les parties.

Le doute s'agissant du comportement loyal de l'appelante est, en outre, renforcé par la décision rendue le 24 août 2022 par le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_868/2021), dans laquelle il a été admis, sur la base de condamnations pénales de deux représentants de A\_\_\_\_\_ et de l'organisation de grèves illicites par le syndicat, que ce dernier n'avait pas adopté un comportement loyal.

Il apparaît ainsi que l'ensemble de ces éléments est de nature à sérieusement ébranler la présomption de la condition de loyauté de l'appelante, si bien qu'il sera retenu que cette dernière n'a pas suffisamment rendu vraisemblable sa prétention au fond. De plus, il n'est pas contesté que l'appelante savait, à tout le moins depuis l'entrée en vigueur des CCT en mars 2022, que ces conventions prévoyaient leur échéance au 31 octobre 2023. En août 2022, elle a été informée par l'intimée du fait que cette dernière considérait que le syndicat avait violé de manière crasse les conditions d'exercice du droit de grève lors du débrayage du 26 juillet 2022 et que cela remettait en cause sa qualité de partenaire social, puisqu'elle ne la considérait plus comme un interlocuteur fiable et de bonne foi et estimait qu'elle ne remplissait plus la condition de loyauté, position qu'elle a également officialisé par communication interne à ses employés le 9 août suivant. L'appelante a

- 15/17 -

C/4511/2023-CT contesté la prise de position de l'intimée dans son courrier du 26 août 2022, sollicitant une réponse de cette dernière d'ici au 15 septembre 2022. L'intimée n'ayant pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti, le syndicat ne pouvait qu'en déduire que l'employeuse n'était, en l'état, vraisemblablement pas revenue sur sa position et qu'il existait, entre elles, un litige s'agissant de sa qualité de partenaire social. L'intimée a réaffirmé sa position à la commission du personnel le 6 décembre 2022, précisant que le syndicat ne serait pas inclus dans les futures négociations des CCT, ce qui est parvenu à la connaissance de l'appelante, qui a interpellé l'employeuse sur ces points par courrier du 11 janvier 2023. Les parties ont persisté dans leurs positions respectives par courriers des 12 et 19 janvier 2023.

Il ressort ainsi de ce qui précède qu'alors qu'elle connaissait l'existence d'un litige sur sa qualité de partenaire social depuis août-septembre 2022, l'appelante n'a pas entrepris de démarches - notamment par le dépôt d'une requête devant la CRCT - pour faire trancher cette question jusqu'en mars 2023, moment auquel elle a eu connaissance de l'ouverture prochaine des négociations. Le fait que l'intimée était alors dans l'attente du renouvellement de sa concession à l'aéroport de Cointrin n'empêchait pas l'appelante de se préparer aux nouvelles négociations qui, comme elle le savait, étaient, malgré tout, en train de s'organiser. Il sera ainsi considéré que l'appelante a tardé à agir et qu'elle ne saurait se prévaloir d'une situation d'urgence qu'elle a laissé se concrétiser, de sorte que la voie procédurale des mesures provisionnelles n'apparaît pas adéquate pour ce premier motif.

Comme l'a à raison retenu le Tribunal, la voie procédurale des mesures provisionnelles apparaît erronée pour un second motif, à savoir que l'octroi éventuel des mesures sollicitées mènerait indirectement à un jugement sur la prétention, soit sur le droit de fond, puisqu'elle serait autorisée à participer aux négociations litigieuses, alors même que son droit n'a pas été rendu vraisemblable. Le fait que, comme le relève l'appelante, le refus d'octroi desdites mesures la priverait de participer aux négociations et aurait également pour effet de régler cette question résulte de sa tardiveté à agir et lui est imputable.

Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le présent litige devait être tranché dans une procédure au fond et non par la voie de mesures provisionnelles.

Le jugement entrepris sera, par conséquent, confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr., comprenant les frais relatifs à la décision CAPH/40/2023 du 15 mai 2023 (art. 26 et 68 RTFMC).

Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95, 105 et 106 al. 1 1ère phrase CPC).

- 16/17 -

C/4511/2023-CT

Cette dernière sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/4511/2023-CT PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe CT : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 5 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/125/2023 rendu le 24 avril 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4511/2023-CT. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Fabia CURTI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE CHAVANNE

La greffière : Fabia CURTI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.